CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA SPL « PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST FRANCILIEN »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210528-lmc100000022028-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/06/2021
Réception Préfet : 02/06/2021
Publication RAAD : 02/06/2021

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Cons
en application de la délibération n° 1/03 du Conseil départemental en dat
dénommé « le Département »,

ET :

La Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », représentée par son Président en exercice, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN, ci-après dénommée « la SPL ».

Désignés individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

La mise en œuvre du projet de Plateforme à destination, notamment, des cantines des collèges de Seine-et-Marne, représente une priorité pour le Département. Cela permettra une meilleure prise en compte de la qualité de l'alimentation dans les cantines et une accessibilité optimale des exploitations locales dans les marchés de fourniture de produits agricoles traités par la SPL.

D'après le calendrier du projet, établi dans le cadre des études de conception et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation du bâtiment, la mise en service de l'outil agro-industriel exploité par la SPL est prévue pour la rentrée de septembre 2024. A ce jour, le projet a connu des avancées considérables : la SPL est désormais immatriculée, pourvue d'un Conseil d'administration avec un Président et un Vice-président et a recruté son Directeur général. Elle peut ainsi s'acquitter de ses premières tâches, notamment le lancement du marché de conception réalisation pour la construction de son outil industriel, la poursuite du recrutement de son équipe opérationnelle et le paiement des premières factures qui lui incombent.

En ce qui concerne les premiers besoins de financement de la SPL, notamment les frais de personnel et les charges annexes, une subvention ponctuelle de fonctionnement s'avère nécessaire en vue de couvrir l'ensemble de ces postes pour 2021, et d'appuyer le démarrage de son activité. En effet, les recettes de la SPL étant conditionnées à l'opérationnalité de l'outil industriel, elle ne percevra pas de revenu avant la rentrée de septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département, en qualité d'actionnaire au côté de la Région Île-de-France, apportera son soutien financier à la SPL pour son fonctionnement préliminaire dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

Pour rappel, la SPL a pour objet la construction puis la gestion d'une plateforme nécessaire au stockage, à la transformation de produits agricoles, ainsi qu'au conditionnement de denrées

alimentaires en vue de l'approvisionnement de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la Société.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département a décidé de soutenir financièrement la SPL dans la mesure où elle poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention ponctuelle.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA SPL

La SPL s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département au démarrage de son activité, notamment pour couvrir les premiers besoins de financement pour les frais de personnel et les charges annexes pour l'année 2021 en amont de la phase constructive.

La SPL doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, la SPL est tenue de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

La SPL s'engage à transmettre ses comptes annuels : compte de résultat, bilan et annexes, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de la société.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITION DE PAIEMENT

4.1. Montant de la subvention :

La subvention du Département allouée à la SPL s'élève à 150 000 € (cent cinquante mille euros) dans le cadre du démarrage de son activité, permettant ainsi de couvrir les premiers besoins de financement pour les frais de personnel et les charges annexes pour l'année 2021, en amont de la phase constructive.

4.2. Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois, sitôt la présente convention signée par les deux parties.

ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La SPL devra restituer tout ou partie de la subvention qu'elle a reçue :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies dans la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation (se rapporter aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 2).
-

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas mentionnés à l'article 5.

Dans tout autre cas, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Melun, le

Pour la Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

Le Président

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental